

# Chapitre 1 : Patrimoine industriel :le cadre juridique de sa protection

Le droit du patrimoine s'est fondé sur deux principes, l'un étant la propriété privée absolue (article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : où la protection du propriétaire est prioritaire) et l'autre étant une conception monumentale du patrimoine (on protège d'abord un monument). Au cours du temps on est passé de l'idée de prééminence de la propriété privée à une acceptation que l'intérêt national de protéger peut déroger à ce principe sacré.

Concernant le patrimoine industriel, à bien des égards, il est comme les autres. C'est à dire qu'il bénéficie des même mesures de protection selon la loi du 31 décembre 1913<sup>1</sup>, le même personnel intervenant que ce soit pour la médiation ou la protection. Mais en même temps il est un patrimoine unique en son genre, dégageant une logique différente, que ce soit par sa taille, son volume, son emprise sur le sol ou encore son esprit, ayant un coût considérable, avec une relation particulière auprès des populations locales. De ce fait une réflexion est forcément nécessaire pour en dégager la spécificité et adapter les mesures à prendre pour conserver un tel patrimoine.

## ***Section1: Le système traditionnel de protection du patrimoine***

La législation de la protection existe depuis 1913 et s'applique encore aujourd'hui. Mais elle ne reste pas pour autant figée, au contraire elle évolue avec son temps sans pour autant remettre en cause son fondement. Ce système est dynamisé par l'intervention dans le processus d'une pluralité d'acteurs même si l' un domine.

### Paragraphe1 : Les acteurs du patrimoine

En France on dénombre quatre acteurs principaux dans le domaine du patrimoine.

#### **A/ Des intervenants publics prédominants.**

---

<sup>1</sup> Loi du 13 décembre 1913 (JO 4 janvier 1914) sur les monuments historiques.

- L'Etat : il a toujours eu le monopole de la gestion du patrimoine en France , cela étant considéré comme la gestion d'un service public. Son action au niveau central tend à diminuer au profit d'une action plus décentralisée.

Au niveau central , on trouve la Direction de l'Architecture et du Patrimoine qui provient de la fusion en 1998 de la Direction de l'Architecture et de la Direction du Patrimoine. Cette dernière avait été créé par le décret du 13 octobre 1978<sup>2</sup> pour regrouper dans une seule Direction les différents services patrimoniaux du Ministère de la Culture. Cette fusion ne change en rien la mission qu'avait la Direction du Patrimoine qui continue à inventorier , étudier , protéger , conserver , faire connaître la patrimoine et mettre en œuvre des actions de sauvegarde. Pour ce faire, la Direction s'appuie sur l'avis de plusieurs conseils scientifiques répartis en deux grands services : d'une part le Service de la Connaissance , de la Conservation et de la Création , d'autre part le Service des Enseignements , des Ressources, des Publics des Réseaux. Ces Services sont divisés en Sous-Directions dont deux nous intéressent plus particulièrement , la Sous-Direction de la Documentation et de l'Inventaire dont le but est d'identifier , répertorier le patrimoine et le rendre accessible au public sous forme documentaire ( diriger et coordonner le travail d'inventaire réalisé en Région par les conservateurs du patrimoine )<sup>3</sup> et la Sous-Direction des monuments historiques qui veille à l'application de la loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques. Cette dernière s'occupe de la protection , de la conservation ainsi que de la restauration des immeubles ou objets mobiliers. Le problème est que ce découpage ne permet pas de prendre en compte les nouveaux patrimoines. C'est pourquoi on a créé des Cellules ou des Missions spécialisées comme la Cellule du Patrimoine industriel en 1983 au sein de la Sous-Direction de l'Inventaire Général dirigé par Claudine Cartier. Sa mission est le « repérage » des sites département par département selon des méthodes et procédures semblables à celles de l'Inventaire général.

Le niveau déconcentré tend à prendre de plus en plus de place en matière culturelle. Dans le cadre d'une politique générale de décentralisation commencée en 1984 , le Ministre des Affaires culturelles , Mme Françoise Giroud , a institutionnalisé le 3 février 1977 , après bien des tractations , un échelon régional d'administration déconcentré : les Directions régionales des affaires culturelles ( D.R.A.C. ). Sous l'autorité du Préfet de Région , la mission des D .R.A.C. est d'animer la politique culturelle définie par le Gouvernement que ce soit dans le domaine de la diffusion ou de la protection. Les différents Services du niveau central se retrouvent dans chaque D.R.A.C.. Depuis 1992 , les D.R.A.C. sont devenues les centres de décisions de droit commun du Ministère de la Culture. Restent alors au niveau central les missions de réglementation , de coordination et d'évaluation . Dans les départements , il n'y a pas de Service à vocation générale. Toutefois est institué un service départemental de l'Architecture , du Patrimoine et du Paysage<sup>4</sup>. De plus , il existe depuis 1971 une Commission départementale des Objets mobiliers ( utile pour les machines industrielles ) qui a été remaniée par un décret du 19 janvier 1994. Sa mission est de veiller à la protection des objets des monuments historiques appartenant aux personnes publiques.

---

<sup>2</sup> Journal Officiel du 15 octobre 1978.

<sup>3</sup> Un décret de 1963 initié par André Malraux et André Chastel qui institue auprès du ministère des Affaires culturelles une Commission nationale chargée de préparer l'établissement de l'Inventaire général des monuments et des richesses en France.

<sup>4</sup> Décret n°96-492 du 4 juin 1996, Journal Officiel du 7 juin 1996.

L'intérêt de cette déconcentration est d'aboutir à une meilleure efficacité et coordination de la politique de conservation du patrimoine en étant plus proche des réalités locales.

- Les collectivités territoriales : on le sait , « la politique culturelle est la mauvaise élève de la décentralisation »<sup>5</sup>. Cependant la culture est un enjeu pour les collectivités locales ; cela explique l'importance des crédits que l'on accorde à ces activités depuis 1982. Un rapport de juin 1996 montre qu'en France les communes assument 40,9% des finances publiques de la culture , les départements 7,4% et les régions 2%. Les communes et les départements assurent entre 30 et 50% de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine. La région y prend encore une faible part , mais la recherche d'une identité locale la conduit à s'y intéresser. Récemment , la Ministre de la Culture et de la Communication , Mme Catherine Tasca , a présenté de nouvelles formules de partenariat entre l'Etat et les collectivités locales intitulées « protocole de décentralisation culturelle ». Huit sites ont été proposés pour expérimenter en 2001 ce procédé. Signé pour trois ans , l'objectif est de changer le partage des compétences entre les collectivités dans les domaines du patrimoine et des enseignements artistiques . Dans cette même logique , l'Etat a signé le 26 novembre 2001 le cinquième protocole du genre avec le Conseil Général de Seine-Saint-Denis : pendant trois ans le département prendra en charge la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural avec l'aide de la D.R.A.C.. Le processus de décentralisation de la culture est en marche à titre expérimental . Il va falloir attendre les premiers résultats .

## **B/ Des intervenants privés nécessaire.**

- Le secteur associatif : il est un acteur aussi ancien que l'Etat. Il présente plus de six mille associations dont plus d'une centaine pour le patrimoine industriel. Son intervention peut être de niveau variable<sup>6</sup> : international ( T.I.C.C.H.I. ) , national ( C.I.L.A.C. ) , local (A.S.P.P.I.V.) .

-Le secteur privé : Il s'agit des propriétaires privés ou des sociétés commerciales ; ils représentent plus de 50% du patrimoine à eux seuls et la quasi-totalité du patrimoine industriel. De ce fait , un effort d'association doit être engagé avec eux par les autres acteurs du patrimoine.

Le rôle de l'Etat reste prééminent malgré tout. Mais il faut indiquer que le Ministère de la Culture n'est pas non plus le seul vecteur de la promotion du patrimoine industriel , il y a aussi le ministère de l'Industrie , de l'Aménagement du Territoire , de l'Environnement , de l'Education et de la Recherche. Cependant le Ministère de la Culture occupe une place centrale en raison de ses attributions particulières en matière d'inventaire et de protection .

---

<sup>5</sup> Pierre Moulinier, *Politiques culturelles et décentralisation*, CNFPT, Paris, 1995, p.157.

<sup>6</sup> Cf.p. 26. Chap.1, Section 2, §2, « Des partenaires acquis à la cause ».

## Paragraphe2 : L'intervention de la loi du 31 décembre 1913.

Pour protéger de façon efficace un élément du patrimoine, il faut savoir de quoi il s'agit . C'est pourquoi la loi du 31 décembre 1913 prend toute sa force quand elle est préalablement accompagnée d'une étude sur ce qu'elle peut éventuellement sauvegarder.

### **A/ Le préalable inventaire du patrimoine.**

Certains édifices industriels sont une pure merveille sur le plan architectural , la chocolaterie Noisel en est un exemple. D'autres , à cause des changements économiques , ont une importance au niveau de notre histoire technique , sociale , culturelle , dont il faut se préoccuper avant leur perte irréversible. D'autres encore ont façonné l'histoire d'une région comme la sidérurgie en Lorraine. Le but est bien de préserver la mémoire de ces activités , mais il ne s'agit pas de tout conserver , un tri doit être fait. Une protection ne peut être sérieuse que s'il existe une bonne connaissance de la richesse de ce patrimoine. C'est pourquoi les études et les inventaires sont le « préalable nécessaire à la protection »<sup>7</sup> . Cette étude est confié à la cellule spécifique du patrimoine industriel par la Sous- Direction de l'Inventaire en 1983.

C'est un travail qui prend du temps : il faut en moyenne trois ans à un chercheur afin d'effectuer le repérage topographique , site par site , dans un département. De plus , il y a une grande différence régionale dans la volonté de faire ce travail<sup>8</sup> : par exemple dans la Région Rhône-Alpes sur trois mille six cent trente et un sites patrimoniaux, aucun ne correspond à un patrimoine industriel et en Seine-Saint-Denis il n'y a pas d'inventaire réalisé en la matière. Il faut une réelle volonté du Conservateur pour que ce soit réalisé ; c'est le cas en Champagne-Ardenne où l'inventaire est terminé et va donner lieu à une publication , Cahiers de l'Inventaire , image du patrimoine , consacrée au patrimoine industriel . Ces publications jouent un rôle dans la valorisation de ce type de patrimoine. Sans critiquer ou remettre en cause ce travail , le C.I.L.A.C<sup>9</sup>. propose de créer une liste nationale de ce patrimoine : il s'agirait d'une base de données élémentaires , différente de l'étude scientifique de l'Inventaire , destinée à rendre compte de ce qu'il subsiste de ce patrimoine tant au niveau géographique que sur les différents secteurs d'activités industrielles qui existaient ou existent encore. Ainsi on pourra attirer l'attention sur des sites ou des urgences plus rapidement , car ce n'est pas parce qu'il y a un inventaire qu'il y a protection, mais c'est un préalable indispensable.

---

<sup>7</sup> *Etudes et inventaires : le préalable nécessaire à la protection*, Revue L'Archéologie Industrielle en France, n°31, décembre 1997, p. 16-19.

<sup>8</sup> Voir annexe I.

<sup>9</sup> Comité d'information et de liaison pour l'archéologie, l'étude et la mise en valeur du patrimoine industriel.

## **B/ La concrétisation de la protection (classement ou inscription).**

Rien ne peut se faire sans qu'un dossier , démontrant la pertinence de cette action , soit présenté devant les autorités compétentes pour la protection .

- les auteurs : toute personne justifiant d'un intérêt peut demander une protection. Selon l'ouvrage de Dominique Perchet<sup>10</sup> , il y a trois grands cas de demande de protection concernant le patrimoine industriel .

\* soit il y a « un grand vide » , c'est à dire que le bâtiment n'intéresse personne , on laisse l'édifice se délabrer et il n'y a plus qu'à raser la ruine . Cette situation peut être voulue aussi par la collectivité , en particulier si le terrain est bien placé , elle attend que le bâtiment devienne une épave pour justifier sa destruction.

\* soit un groupe social , une association , souhaite qu'il y ait une action pour préserver une partie de la mémoire de l'entreprise fermée ( exemple : regroupement d'anciens travailleurs de la mine dans l'association du « musée de la mine » à Neufchef en Lorraine ).

\*soit la demande provient « de corps structurés » : il peut s'agir ici d'une entreprise transférant une partie de son patrimoine , d'un élu dans le cadre d'une politique de développement local , ou bien sûr de l'Etat en cas de péril.

De la qualité de la personne qui demande la protection dépend la réussite du dossier . Plus elle est près du pouvoir , plus les chances sont grandes . La constitution du dossier est aussi plus facile pour une personne qui connaît les mécanismes ou qui a du personnel qualifié pour la faire . De plus si un élu est acquis à la cause , la suite est plus aisée. Il est à noter qu'un dossier passe encore mieux si, à l'appui, il y a un véritable projet de valorisation de l'élément à protéger.

-Les acteurs : faire une demande est possible , mais encore faut-il que le site ou objet à protéger entre dans le champ d'application des lois de protection . Pour justifier un classement il faut démontrer l'intérêt public de la protection envisagée , tandis que pour l'inscription seul un intérêt suffisant est nécessaire. Ces deux notions ont un sens assez large pour englober un certain nombre de situations possibles permettant d'obtenir une protection quel qu'elles soient. En effet devant l'étendue du succès de la loi de 1913 et la volonté de poursuivre dans cette voie, le législateur adopte le 23 juillet 1927 une nouvelle procédure plus souple, plus rapide et engageant moins financièrement l'Etat : l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques. Ce procédé est créé dans l'esprit du législateur comme une mesure d'attente au classement « sans nécessiter une demande de classement immédiate ». Aujourd'hui elle a obtenu son autonomie. Toutefois pour obtenir l'application de ces procédures , deux critères sont indispensables afin de justifier une protection : avoir un sens au niveau de l'histoire et/ou de l'art . Malgré tout , une sélection est à opérer car , avec ces critères , en France , on serait à cinq cent mille édifices à protéger , ce qui n'est pas possible financièrement pour l'Etat . Les auteurs de la demande de protection ne sont pas tout à fait dépourvus d'aide . En effet pour la constitution du dossier , ils peuvent bénéficier de l'assistance du Service de Recensement de la Conservation régionale des Monuments historiques . Cela permet de conférer une valeur scientifique aux documents nécessaires au dossier

---

<sup>10</sup> Dominique Perchet, *La mise en valeur du patrimoine économique et industriel*, La lettres du cadre territorial, Voiron, 1998, p.39.

ainsi qu'une cohérence administrative . Cette procédure est organisée par le décret du 8 mars 1924 et modifiée en substance par le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984. L'auteur du dossier doit adresser sa demande au Préfet de Région ( conséquence de la décentralisation de 1982 ). Ce dossier est ensuite soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France , de l'architecte en chef des Monuments historiques et du conservateur du Patrimoine chargé de l'inspection des Monuments historiques afin que la valeur historique ou artistique du bâtiment soit respectée. Si la procédure se poursuit , le dossier est ensuite transmis à l'examen de la Commission régionale du Patrimoine et des Sites<sup>11</sup> avec l'appui technique des autres Services régionaux. Cette Commission , composée de fonctionnaires et de personnalités qualifiées est présidée par le Préfet de Région. Elle se réunit au moins trois fois par an et émet des avis , pris à la majorité des voix , sur les propositions de protection. Le propriétaire de l'immeuble est tenu au courant depuis le début de la procédure , mais son avis n'a pas à être requis par la Commission. Cependant , en cas de désaccord , la recherche d'un consensus est préférable pour tous, surtout pour l'avenir de l'immeuble. Une fois que la Commission a rendu son avis , le Préfet de région reste seul compétent pour décider des conséquences à donner à ce dossier ; il n'est pas lié par les conclusions de cette dernière. Plusieurs possibilités s'ouvrent alors à lui : il peut rejeter définitivement ou temporairement le dossier , ou prendre des mesures de protection soit en inscrivant le bâtiment à l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques par arrêté, soit en estimant que le classement est une meilleure solution . Dans ce dernier cas le Préfet n'est pas compétent , il transmet le dossier aux Services centraux de la Culture . Toutefois , selon la circulaire du 11 septembre 1985, il est souhaitable qu'un arrêté d'inscription soit pris à titre conservatoire afin de protéger l'édifice le temps de la procédure. Avant tous classements, la Commission supérieure des Monuments historiques est consultée, en sa quatrième section pour le patrimoine industriel. Mais cet avis ne lie pas le Ministre qui reste seul compétent, sauf en cas de désaccord du propriétaire, par arrêté ministériel du classement du monument.

En effet, si le propriétaire s'oppose au classement, seul le Premier Ministre après avis de la Section des lois publiées au Conseil d'Etat, peut procéder au classement d'office. Ce label Monument historique n'est pas seulement honorifique mais implique des droits et des devoirs de l'Etat et du propriétaire. Dans le cas d'un classement, l'immeuble "ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le Ministre de la Culture n'a pas préalablement donné son accord"<sup>12</sup> . Pour les monuments inscrits, il en va de même à la différence que le Ministre de la Culture doit être seulement avisé quatre mois avant une quelconque modification. Le Ministre doit être informé de toutes modifications du statut de l'immeuble ou objet protégé ; toutefois, concernant les objets classés, ils ne peuvent être exportés. En contre partie, les propriétaires publics ou privés de ces monuments peuvent bénéficier d'avantages financiers (subventions pour travaux ou dégrèvements fiscaux). La plupart du temps ce sont les propriétaires qui engagent les travaux, l'Etat ne faisant qu'aider financièrement mais aussi techniquement avec l'architecte des Bâtiments de France<sup>13</sup> comme superviseur. En cas d'urgence ou de refus du propriétaire, l'Etat peut intervenir directement mais se retournera tôt ou tard vers le propriétaire par saisie sur

---

<sup>11</sup> Anciennement la C.O.R.E.P.H.A.E.(Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique) depuis la loi du 28 février 1997.

<sup>12</sup> Loi du 31 décembre 1913.

<sup>13</sup> Obligatoire pour les bâtiments classés, facultatif mais recommandé pour ceux inscrits.

compte ou autre moyens de pression. Reste à noter que l'immeuble inscrit ou classé englobe avec lui un périmètre de cinq cents mètres<sup>14</sup> et que tout projet de construction, modification ou démolition d'un immeuble dans ce rayon est soumis à l'autorisation de l'architecte des Bâtiments de France. Depuis 1983 un autre périmètre peut s'y substituer : la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager<sup>15</sup> (ZPPAUP) qui permet mieux de s'adapter aux particularités des lieux.

Voici les traits principaux de protection du patrimoine qui, à en croire nos homologues étrangers, est un modèle. Des délégations françaises sont même envoyées en mission, à la demande de certains pays, pour mettre en place un système de protection similaire au nôtre. Depuis quelques années toutefois, ce système connaît des évolutions significatives qui tendent à modifier profondément l'organisation établie par la loi de 1913.

### Paragraphe 3 : Les évolutions récentes de la protection du patrimoine.

Il y a des évolutions, certes, mais dans quel sens ? Est-ce un atout pour un renforcement de la protection ou au contraire un facteur de déstabilisation de la cohérence de la loi de 1913 ? Certaines évolutions sont effectives, d'autres en gestation. Certaines mesures prises ou à prendre sont souvent critiquées et d'autres sont attendues.

#### **A/ Des mesures attendues de protection.**

L'une des mesures les plus attendues est celle du patrimoine mobilier. En effet, concernant le cas du patrimoine industriel, il ne suffit pas seulement de protéger l'immeuble en lui-même mais également les machines qui s'y rattachent lorsque ce mode de production n'existe plus. Souvent, l'un ne va pas sans l'autre : une machine à tisser du XIX<sup>e</sup> siècle hors de sa fabrique perd une partie de son sens. Le but est d'éviter le dépeçage d'un immeuble classé. Mais à ce niveau le droit français a un dispositif désormais insuffisant face aux dérives mercantiles. La loi de 1913 prend en considération le mobilier comme un immeuble par destination et non par nature. Or, par destination, le démembrement est possible (sauf l'exportation) à la différence de l'immeuble par nature. Or, si ce mobilier est attaché à l'histoire du bâtiment, il n'y aura pas de protection de l'ensemble mobilier car la loi de 1913 ne reconnaît pas la notion « formé d'objets dont le rassemblement présente un intérêt public en raison de sa cohérence artistique, de son appartenance à la même période historique ou de son installation dans un immeuble classé ou inscrit dont il partage l'histoire et ou constitue le

---

<sup>14</sup> Loi du 25 février 1943 relative aux abords de monuments historiques.

<sup>15</sup> Loi de décentralisation du 7 janvier 1983 des articles 69-72, complété par la loi du 8 janvier 1993.

complément artistique ou technique »<sup>16</sup>. Le classement s'effectue objet par objet sans optique de cohérence historique. Cependant, si on considérait que tout immeuble classé pouvait obtenir la protection de son mobilier, cela représenterait une charge financière pour l'Etat. Là encore la sélection est primordiale. Toutefois le Conseil d'Etat dans son arrêt du 24 février 1999<sup>17</sup> *Société Transurba* a jugé que des décors qui « formaient avec l'ensemble du grand salon auquel ils ont été, dès l'origine,(...) incorporés, un tout indivisible (...), bénéficiant en conséquence du classement comme monument historique du château ». A la suite de cela des travaux parlementaires se sont mis en place. C'est ainsi que Pierre Lequiller (député DL des Yvelines) a remis un rapport aux mains de la Commission des Affaires culturelles familiales et sociales de l'Assemblée Nationale le 27 mars 2001. Cette dernière a établi une proposition de loi tendant à insérer un article 5bis à la loi du 31 décembre 1913 qui reconnaît d'ensemble mobilier et crée une obligation de maintien « in situ » d'un objet ou ensemble mobilier. Les députés l'ont adopté en première lecture le 3 avril<sup>18</sup>. Le Sénat, quant à lui, semble s'orienter seulement sur un ajout à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 1913, inscrivant une référence expresse aux immeubles « par destination » (au sens du Code civil)<sup>19</sup>. On essaie de sauver les meubles, reste à savoir ce que le législateur fera du reste du patrimoine . Si cette législation est voulue, d'autres sont plus contestées.

## **B/ Des mesures surprenantes de protection.**

C'est le cas du projet de loi relatif à la protection du patrimoine qu'a examiné le sénat le 14 juin 2001<sup>20</sup>. Sur deux points on est en mesure de se questionner sur sa pertinence.

En premier lieu, le projet envisage d'étendre le régime des travaux sur monuments classés à celui des inscrits. Cela impose que désormais ces travaux soient sous étroite surveillance de l'administration qui va désormais les autoriser (et non plus seulement être informée) et les faire superviser par l'architecte des Bâtiments de France (non obligatoire jusque là). Dans un premier temps, cela peut paraître un effet positif : on assure le suivi de la protection mise en œuvre en évitant tous travaux contraires à l'image de l'édifice. Mais en fait, l'intérêt de l'inscription à l'inventaire supplémentaire est sa souplesse de procédure par rapport au classement. Etre plus libre pour entreprendre des travaux avec une aide de l'Etat est un atout qui attire bon nombre de propriétaires privés ou de communes (notamment pour les églises). Or ce projet aura pour conséquence d'augmenter les frais des travaux (intervention de l'architecte, plus de liberté dans le choix de l'ampleur des travaux). La conséquence de ceci sera certainement que les propriétaires ne voudront plus de l'Inscription à l'inventaire et, par là, un grand nombre de monuments dignes d'intérêt échapperont à cette protection. Pour le patrimoine industriel, la souplesse de procédure d'inscription pouvait être regardée comme

---

<sup>16</sup> Rapport de M. Pierre Lequiller du 2 avril 2001 sur la proposition de loi (n°2933) relative à la protection du patrimoine, <http://recherche.assemblee-nationale.fr>, 11/04/2002.

<sup>17</sup> CE 24 février 1999, *Société Transurba*, Recueil des Décisions du Conseil d'Etat, 1999, p.33-34.

<sup>18</sup> Emmanuel de Roux, *L'assemblée nationale vote une loi sur la protection du patrimoine mobilier*, « in *Le Monde* », le 6 avril 2001, p.32.

<sup>19</sup> Oliver Chaslot, *L'effondrement programmé de la loi sur les monuments historiques*, « in *Le Figaro* », le 4 juin 2001, p.11.

<sup>20</sup> Ibid.



un atout de la protection de ce type de patrimoine. Les obligations du propriétaire étant moins lourdes, il fera plus volontiers un effort de conservation. Mais si cela ne vaut pas la peine il préférera plutôt raser que conserver.

En deuxième lieu, est indiquée l'intention de créer une commission départementale du patrimoine qui aurait fonction d'instance d'appel au niveau départemental concernant les avis des architectes des Bâtiments de France. L'échelon département offrirait ici une facilité d'organisation. Il est à noter toutefois qu'il existe une commission ayant la même fonction au niveau régional depuis la loi du 28 février 1997. Le but en 1997 était de soumettre la décision de l'architecte des Bâtiments de France à un large dialogue entre le Préfet de région qui le préside, l'architecte des Bâtiments de France, les Directions régionales des Affaires culturelles, deux élus généraux, un maire, deux personnalités qualifiées. On est en mesure de s'interroger sur la pertinence de la création d'un échelon supplémentaire au niveau départemental si ce n'est de se rapprocher des réalités locales.

La question des travaux sur les monuments classés est souvent reprises. Déjà par un décret du 14 juin 1996, il y eu un transfert du Ministre au Préfet de région de la compétence de principe pour autoriser les travaux sur les monuments classés. Ensuite la loi du 28 février 1997 a permis aux Préfets de région d'écarter l'opposition de l'architecte des Bâtiments de France à des travaux sur les monuments<sup>21</sup> ; et pour finir la loi du 13 décembre 2000 permet de réduire le périmètre de cinq cents mètres de protection. Si les deux premières mesures sont à déplorer, la dernière peut être favorable au patrimoine industriel, en particulier lorsqu'il est encore en activité. On ne peut pas bloquer le développement d'une entreprise sous prétexte qu'on en a classé une partie (exemple les hauts-fourneaux d'Hayange). Ces mesures étudiées montrent une certaine évolution du droit patrimonial que l'on veut diversifier au niveau de la prise de décision mais aussi étendre.

Néanmoins une mini révolution est en train de se produire dans le domaine de la protection patrimoniale avec la loi nouvelle du 27 février 2002<sup>22</sup> : "une loi surprise décentralise la protection du patrimoine"<sup>23</sup>. En effet, le 5 avril dernier l'Assemblée Nationale a voté une loi relative "à la démocratie de proximité" comprenant plusieurs articles qui concernent le patrimoine. Dans sa publication au Journal officiel, on les retrouve sous les trois articles 111, 112, 114. La "surprise" vient de l'article 111 qui prévoit à titre expérimental un transfert de compétence aux collectivités territoriales en matière : « de conduite de l'inventaire des monuments et richesses artistiques de la France , d'instruction des mesures de classement des monuments historiques , d'inscription d'immeuble à l' inventaire supplémentaire des monuments historiques , de participation aux travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques , et d'autorisation de travaux sur les immeubles ou ceux situés dans leur champ de visibilité ». Pour ce faire des conventions seront signées entre l'Etat et les collectivités intéressées. Un rapport devra faire le bilan de cette expérimentation pour en mesurer sa réussite. Que penser de cet article quand on sait:

- que l'Inventaire en France, lancé par André Malraux en 1963, n'est pas encore achevé,

---

<sup>21</sup> En 1999-2000, 27 recours , 6 infirmés dont 4 sur avis de la commission.

<sup>22</sup> Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, Journal Officiel du 28 février 2002. (annexe VII)

<sup>23</sup> Emmanuel de Roux, « in Le Monde », le 9 février 2002,p.30.

- que même si il y a une prise de conscience de l'intérêt pour le patrimoine, notamment industriel, chez les élus, elle ne fait pas l'unanimité, et qu'ainsi un classement ou des travaux à entreprendre se font souvent contre l'avis des élus locaux,
- que la particularité du patrimoine, et plus précisément du patrimoine industriel, demande en fait une réflexion globale et non morcelée pour que la sélection soit judicieuse,
- et surtout que le Ministère de la Culture n'était même pas informé de cette mesure et qu'il n'a même pas signé cette loi ?

La surprise du Ministère est d'autant plus grande qu'il a entrepris une politique expérimentale en la matière dont les premiers résultats devraient être connus en 2002-2003. Quel est alors l'intérêt de cette superposition d'initiative? Certains parlent de "démagogie de proximité"<sup>24</sup>. Cette décentralisation culturelle est l'œuvre de deux parlementaires : Bernard Derosier député (socialiste) du Nord et Daniel Hoeffel sénateur( Union centriste) du Bas-Rhin. Remettre en cause législativement le monopole de l'Etat est osé, d'autant plus que l'article 114 prévoit un transfert de personnel et de ressources au profit des collectivités et une réorganisation des services décentralisés de l'Etat. Est-ce déplacé d'être jacobin? Faut-il être dans l'air du temps en étant décentralisateur? Il s'agit d'une expérimentation qui ne précise pas quelles seront les collectivités locales responsables de la protection des monuments historiques ou encore qui mènera l'inventaire. On peut penser que la conservation du patrimoine, et plus particulièrement celle du patrimoine industriel, doit être réalisée dans une optique où les intérêts locaux ne doivent pas être dominants. Il est vrai que ce dernier est un patrimoine encombrant, parfois inesthétique, auquel on ne trouve pas d'avenir et pourtant il représente une partie de notre histoire. Seul l'Etat a la force d'imposer ce choix contre les avis locaux, il a également une connaissance scientifique qui tend à s'affirmer dans ce domaine; il serait regrettable d'arrêter l'effort qui se met en place. Néanmoins, s'il est vrai que les élus locaux ne peuvent pas être écartés de la procédure, un rapprochement du contexte local, en matière de protection juridique de la décision, est plus que souhaitable (déjà mis en place à titre expérimentale par les protocoles de décentralisation de 2000)<sup>25</sup>. Cette nouvelle loi modifie également la composition de la Commission régionale du patrimoine et des sites ainsi que le délai de recours, mais surtout étend les possibilités pour cette Commission de remettre en cause l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ( article 112 ). En son article 103, mais concernant ici le tourisme, elle modifie la loi n° 92.1341 du 23 décembre 1992 en transférant de nouvelles compétences au Conseil régional : « Le Conseil régional assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique dans la région. Il coordonne, dans la Région, les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristique ». Cet article peut avoir une incidence sur le développement et la valorisation du tourisme industriel qui devra œuvrer en collaboration étroite avec la Région.

Où situer le patrimoine industriel dans la procédure de classement et dans les évolutions qu'elle connaît ?

<sup>24</sup> Emmanuel de Roux, *Une loi surprise décentralise la protection du patrimoine*, « in *Le Monde* », le 9 février 2002, p.30.

<sup>25</sup> Cf. p.3-4. du mémoire sur les politiques de décentralisation du Ministère de la Culture et la Communication.

Ce qui est sûr, c'est que le patrimoine industriel ne veut pas être « considéré comme le parent pauvre de l'ensemble patrimonial »<sup>26</sup>. Cependant la France a pris du retard dans cette mise en valeur par rapport aux pays européens et pourtant elle a un système de protection efficace. A cause de ses caractéristiques particulières, la procédure de protection actuelle n'est peut-être pas forcément adaptée sur certains points. Depuis la IV<sup>e</sup> conférence internationale sur le patrimoine industriel en 1981 à Lyon-Grenoble, point de départ d'une prise de conscience des enjeux du patrimoine industriel, aucune politique affirmée n'a été prise. Le Ministère de la culture est plutôt prudent sur la question. Toutefois, cette dernière décennie, des travaux ont été commandés par différents ministères pour établir une réflexion sur le patrimoine industriel en vue d'une stratégie de sauvegarde et d'élaborer une doctrine en matière de protection de ce patrimoine.

---

<sup>26</sup> *Une politique pour le patrimoine industriel*, rapport présenté par le Préfet Philippe Loiseau, mars 1995, p.3. (annexe III)